

3<sup>o</sup> elle détient la citoyenneté canadienne au sens de la Loi concernant la citoyenneté (L.R., 1985, ch. C-29) ou le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés au Canada (2001, ch. 27).

#### SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉVALUATION

5. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité d'évaluation prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare solennellement de ne rien révéler ni faire connaître sans y être autorisé quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. »

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

6. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1<sup>o</sup> en est ou en a déjà été le conjoint;

2<sup>o</sup> en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3<sup>o</sup> en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des dix dernières années; toutefois, le membre qui est ou a déjà été à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

7. Le comité d'évaluation analyse le dossier des candidats et, aux fins de la sélection, retient la candidature de ceux qui répondent aux conditions d'admission et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue.

8. Le comité d'évaluation détermine les critères de sélection basés sur les connaissances, l'expérience et les aptitudes qui sont requises pour le poste de forestier en chef.

Le comité établit également les moyens d'évaluation pertinents à la sélection du forestier en chef. Ceux-ci doivent être de nature à permettre de constater impartialement la valeur des candidats.

9. Après évaluation des candidatures admises, le comité d'évaluation dresse une liste d'au moins trois personnes aptes à être nommées forestier en chef de la façon suivante :

1<sup>o</sup> les recommandations du comité d'évaluation sont faites à la majorité des membres;

2<sup>o</sup> un membre du comité d'évaluation peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie de la recommandation.

10. Le comité d'évaluation soumet la liste des personnes faisant l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif et l'informe des critères de sélection qu'il a retenus pour l'évaluation des candidats.

11. Les critères de sélection retenus par le comité pour l'évaluation des candidats sont publics. Toutefois, le nom des candidats, la liste des candidats recommandés ainsi que tout renseignement ou document se rattachant aux moyens d'évaluation sont confidentiels.

63889

Gouvernement du Québec

### **Décret 852-2015, 30 septembre 2015**

CONCERNANT la nomination des membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité composé de trois membres nommés par le gouvernement, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat du forestier en chef viendra à échéance le 19 décembre 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef :

— monsieur Hervé Deschênes, ingénieur forestier, ex-vice-président au développement des affaires, FPInnovations;

— monsieur Jean-Sylvain Lebel, ingénieur forestier, ex-sous-ministre associé aux opérations régionales, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— madame Jacinthe Leclerc, directrice générale du Centre de foresterie des Laurentides, Service canadien des forêts, Ressources naturelles Canada;

QUE monsieur Hervé Deschênes préside ce comité;

QU'à titre de président de ce comité, monsieur Hervé Deschênes reçoive des honoraires de 1100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE chacun des autres membres de ce comité reçoive des honoraires de 800 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit, le cas échéant, pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les membres de ce comité soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 au 30 novembre 1983;

QUE les membres du comité d'évaluation soumettent la liste des personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif au plus tard le 20 novembre 2015;

QUE le mandat de madame Jacinthe Leclerc et de messieurs Hervé Deschênes et Jean-Sylvain Lebel prenne fin par la nomination du forestier en chef.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63890

Gouvernement du Québec

## Décret 853-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes visées à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune entre le gouvernement du Québec, le Bureau de mise en marché des bois ou un organisme public et une entité autochtone

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite consentir une garantie d'approvisionnement visée à l'article 88 de cette loi à une entité autochtone qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE, dans la mesure prévue par cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure avec une entité autochtone un contrat de vente de bois sur pied ou de bois récolté visé aux articles 46.1, 63, 102, 103.1 et 114 de cette loi et une entente de récolte de bois sur pied visée à l'article 103.4 de celle-ci;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite aussi conclure avec une entité autochtone un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi ayant notamment pour objet la réalisation d'activités d'aménagement forestier, leur planification ou leur gestion, ou visant des activités liées au transport des bois;

ATTENDU QUE le Bureau de mise en marché des bois, institué en vertu de l'article 119 de cette loi, souhaite, dans le cadre de ses fonctions, notamment celle visée au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, vendre sur un marché libre, à la demande du ministre, des garanties d'approvisionnement à une entité autochtone afin d'en évaluer leur valeur marchande;

ATTENDU QUE le Bureau de mise en marché des bois souhaite également, dans le cadre de ses fonctions, notamment celle visée au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, vendre sur un marché libre des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État à une entité autochtone et, à cette fin, conclure avec elle un contrat de vente aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure avec une entité autochtone, conformément à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), une entente de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État portant sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires;